

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°45-2021-087

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2021

# Sommaire

## DDT 45 / DDT-SADR

- 45-2021-03-18-00004 - ARRÊTÉ<sup>??</sup> modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (6 pages) Page 4
- 45-2021-03-18-00003 - Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Économie des Exploitations » (5 pages) Page 11

## DDT 45 / DDT-SEEF

- 45-2021-04-07-00004 - Arrêté préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective de la Beauce Centrale du Loiret (campagne 2021) au titre du code de l'environnement, (10 pages) Page 17
- 45-2021-04-07-00005 - Arrêté préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective DU BASSIN DU FUSIN du Loiret (campagne 2021) au titre du code de l'environnement, (9 pages) Page 28
- 45-2021-04-07-00006 - Arrêté préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective DU MONTARGOIS (campagne 2021) au titre du code de l'environnement, (10 pages) Page 38
- 45-2021-04-01-00013 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration<sup>??</sup> concernant la création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial commune de sully-sur-loire (2 pages) Page 49
- 45-2021-04-01-00014 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration<sup>??</sup> concernant la création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial commune de villemurlin<sup>??</sup> (2 pages) Page 52
- 45-2021-04-01-00012 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration<sup>??</sup> concernant la création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial communes de sainte-geneviève-des-bois, adon, boismorand, feins-en-gâtinais, châillon-coligny, rognny-les-sept-ecluses et dammarie-sur-loing (2 pages) Page 55

## DDT 45 / DDT-SHRU

- 45-2021-02-22-00004 - Arrêté préfectoral relatif à la résiliation de la convention APL n°45/675 suite à la démolition de 20 logements individuels sis La Saulaie à Gien (2 pages) Page 58
- 45-2021-02-22-00005 - Arrêté préfectoral relatif à la résiliation de la convention APL n°45/676 suite à la démolition de 20 logements collectifs sis La Saulaie à Gien (2 pages) Page 61

45-2021-02-22-00006 - Arrêté préfectoral relatif à la résiliation de la convention APL n°45/902 suite à la démolition de 21 logements collectifs sis La Saulaie à Gien (2 pages)	Page 64
45-2021-02-22-00007 - Arrêté préfectoral relatif à la résiliation de la convention APL n°45/903 suite à la démolition de 18 logements collectifs sis La Saulaie à Gien (2 pages)	Page 67
<b>Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ</b>	
45-2021-04-12-00002 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de la communauté de communes Val d'Or et Forêt désormais dénommée Communauté de communes du Val de Sully (2 pages)	Page 70
45-2021-04-12-00003 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Cyr-en-Val (2 pages)	Page 73
<b>Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS</b>	
45-2021-04-09-00001 - agrément formation 1er secours Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans (3 pages)	Page 76
45-2021-04-09-00002 - arrêté agrément formation 1er secours de la Croix Rouge Française - Délégation Territoriale du Loiret (3 pages)	Page 80
45-2021-04-06-00003 - arrêté de composition de jury d'examen du 26 avril 2021 de Formateur aux Premiers Secours pour le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence d'Orléans (2 pages)	Page 84
45-2021-04-06-00002 - arrêté de composition de jury d'examen du 26 avril 2021 de Formateur en Prévention et Secours Civiques pour le Groupement de Gendarmerie (2 pages)	Page 87
<b>Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Secrétariat général</b>	
45-2021-03-31-00004 - Convention de délégation de gestion - Programme 172 (4 pages)	Page 90
<b>Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SGCD</b>	
45-2021-03-25-00002 - Arrêté préfectoral autorisation d'exercice des fonctions de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle (2 pages)	Page 95
<b>UD DIRECCTE 45 / Pôle 3E</b>	
45-2021-03-31-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne (2 pages)	Page 98

DDT 45

45-2021-03-18-00004

ARRÊTÉ

modifiant la composition de la Commission  
Départementale d Orientation de l Agriculture

**ARRÊTÉ**

modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation  
de l'Agriculture

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 514-38 et R. 514-39 et R. 313-6 ;

**VU** le décret n°2017-1246 du 07 août 2017 relatif aux élections de chambres d'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certaines commissions et organismes départementaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.) ;

**VU** les propositions formulées par les organismes professionnels ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

« La composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est la suivante :

- le président du Conseil Régional ou son représentant,
- le président du Conseil Départemental ou son représentant,
- le président de Orléans Métropole ou son représentant,
- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- le directeur régional des Finances Publiques du Centre- val de Loire et du département du Loiret ou son représentant,
- la présidente de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,

## **Représentants de la Chambre d'Agriculture :**

### Titulaires

M. Jean-Marie FORTIN

M. Maxime BUIZARD-  
BLONDEAU

### **\* au titre des coopératives agricoles**

M. Didier ROULON

### Suppléants

M. Benoît FERRIÈRE

Mme Marie-Laure RAULINE

Mme Marie-Pierre PERDEREAU-  
GOUGÉ

Mme Clémence BELLANGER

M. Thierry RONDEAU

M. Jean-Michel BILLAULT

## **Représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocations générales habilitées :**

### **\* Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et Jeunes Agriculteurs**

#### Titulaires

M. Fabrice ROGER (FDSEA)

M. Patrick LANGLOIS(FDSEA)

M. Charles PERDEREAU (JA)

M. Rodolphe LEROY (JA)

#### Suppléants

M. David FAUDUET (FDSEA)

M. Jean-Louis LEFAUCHEUX

M. Emmanuel COURCIER  
(FDSEA)

M. Hervé SEVIN (FDSEA)

M. Martin BEAUVALLET (JA)

M. Gabriel BEAULIEU (JA)

M. Cédric PERDEREAU (JA)

M. Nicolas TRIPOT-FOUTEAU  
(JA)

### **\* Coordination Rurale**

#### Titulaires

M. Bruno HYAIS

M. Laurent LHEURE

M. Michel MASSON

#### Suppléants

M Frédéric SAUVEGRAIN

Mme Sophie SIMEANT

M Pascal FERNET

M. Thierry PELLETIER

M. Jean-Louis MANCEAU

M. Jean-Willem COPPOOLSE

### **\* Confédération Paysanne**

#### Titulaire

M. Claude LECLERC

#### Suppléants

Mme Claude-Ève SPACH

**Représentant des des fermiers-métayers:**

Titulaire

M. Dominique LETRÔNE  
(FDSEA)

Suppléants

M. Jean-Christophe SOLON  
(FDSEA)

**Représentant des salariés agricoles:**

Titulaire

M. Samuel REGNIER

Suppléants

M. Norbert ROBLIN

**Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture:**

**\* au titre du secteur coopératif**

Titulaire

M. Jean-Claude PRIEUR

Suppléants

M. Éric BLECHET  
M. Patrick HARNOIS

**\* au titre du secteur privé**

Titulaire

M. Jacques SICOT

Suppléants

Mme Cindy REBEYROL  
M. Thierry DUBOIS

**Représentants de la distribution des produits agro-alimentaires:**

Titulaire

M. Pascal BOUCHERON

Suppléant

**\* au titre du commerce indépendant de l'alimentation**

Titulaire

Mme Viviane MALET

Suppléants

M. Philippe NAUDE  
M. Laurent GOUBET

**Représentant du financement de l'Agriculture:**

Titulaire

M. Arnaud QUATREHOMME  
(Crédit Agricole)

Suppléants

M. Charles COSSON  
(Banque Populaire)  
M. Philippe MILLET (Crédit  
Mutuel)

**Représentant des propriétaires agricoles:**

Titulaire

M. Henri LEFEVRE  
D'ORMESSON

Suppléants

M. Michel BAGUENAUT  
DE PUCHESSE  
M. Maurice DUBOIS

**Représentant de la Propriété Forestière:**

Titulaire

M. Philibert de la  
ROCHEFOUCAUD

Suppléants

Mme Maryvonne TERRIER-  
DRIARD  
M. Philippe de DREUZY

**Représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels de la faune et de la flore:**

Titulaires

M. Guy JANVROT

M. Jean FLEURY

Suppléants

Mme Marie-des-Neiges de  
BELLEFROID  
M. Didier PAPET  
M. Alain MACHENIN  
Mme Céline LESAGE

**Représentant de l'artisanat:**

Titulaire

M. Gérard GAUTIER

Suppléants

Mme Eline IEROY  
M. Fabrice GORECKI

**Représentant des consommateurs:**

Titulaire

M. Bernard BAURRIER (UFC-Que Choisir)

Suppléantes

Mme Ginette MAURY  
(Familles de France)  
Mme Solange HUET  
(A.F.O.C).

**Personnes qualifiées:**

Titulaire

M. Laurent DELORME (SAFER CENTRE)

le directeur de l'EPLEFPA du Loiret ou son représentant

Suppléante

Mme Olivia BACHEVILLIER (SAFER  
du CENTRE)

ARTICLE 2 : Les autres termes de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à Orléans, le 18 mars 2021  
la Préfète du Loiret  
pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général  
Signé : Thierry DEMARET



DDT 45

45-2021-03-18-00003

Arrêté fixant la composition de la Commission  
Départementale d'Orientation de l'Agriculture -  
Section « Structures et Économie des  
Exploitations »

**Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - section « structures et économie des exploitations »**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion *d'Honneur*

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 313-1, R. 313-2 et R. 313-5 et R. 313-6 ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ratifiée et modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections de chambres d'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certaines commissions et organismes départementaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 modifié portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'agriculture (CDOA) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 juin 2017 modifié, relatif à la composition de la Commission départementale de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations »,

**VU** les propositions formulées par les organismes professionnels,

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: La composition de la section "Structures et Économie des Exploitations", placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est la suivante :

- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- le directeur régional des Finances Publiques du Centre Val de Loire et du département du Loiret ou son représentant,

**Représentant de la Chambre d'Agriculture :**

Titulaire

M. Maxime BUIZARD-BLONDEAU

Suppléant

M. Benoît FERRIÈRE

**Représentants des Organisations Syndicales d'Exploitants Agricoles à vocations générales habilitées :**

**\* Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et Jeunes Agriculteurs**

M. Denis DUMAS (FDSEA)

M. Dominique LETRONE (FDSEA)

M. Olivier PAROU (FDSEA)

M. Hervé BEAUDOIN (JA)

M. Patrick LANGLOIS (FDSEA)

M. Pierrick PIGOT (JA)

M. Charles PERDEREAU (JA)

**\* Coordination Rurale**

Titulaires

M. Laurent LHEURE

Mme Sophie SIMEANT

M. Michel MASSON

Suppléants

M. Thierry PELLETIER

M Bruno HYAIS

M. Jean-Louis MANCEAU

**\* Confédération Paysanne**

Titulaire

Mme Claude-Ève SPACH

Suppléant

M. Olivier CHALOCHE

**Représentant des fermiers métayers :**

Titulaire

M. Jean-Christophe SOLON (FDSEA)

Suppléant

M. Jean-Louis LEFAUCHEUX (FDSEA)

**Représentant de la propriété agricole :**

Titulaire

M. Maurice DUBOIS

Suppléant

M. Julien PAROU

**Représentant de la propriété forestière :**

Titulaire

M. Philibert de la ROCHEFOUCAULD

Suppléant

Mme Maryvonne TERRIER-DRIARD

ARTICLE 2 : Pourront participer à titre consultatif en qualité d'experts en fonction de l'ordre du jour :

- la responsable du pôle « Installation Transmission » de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant,
  - le directeur régional de l'ASP ou son représentant,
  - un représentant de chaque banque habilitée par l'État à distribuer des prêts bonifiés,
  - le directeur d'AGC Alliance Centre ou son représentant,
  - le directeur du service départemental Loiret de la Société Agricole Foncière d'Établissement Rural du Centre ou son représentant
  - le directeur de la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole ou son représentant,
  - un représentant de la Chambre des Notaires,
- ainsi que toute personne qualifiée sur des problèmes particuliers.

ARTICLE 3 : Les compétences déléguées à la section "Structures et Économie des Exploitations" par la Commission Départementale d'Orientation Agricole sont les demandes d'autorisation d'exploiter sollicitées en application des articles L 331-2 et L 331-3 du code rural.

ARTICLE 4 : La section se réunit sur convocation de son président. Les avis, qui doivent être motivés, sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 5 : La durée du mandat des membres non désignés es qualité est fixée à trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Lorsqu'au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la section est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : Les arrêtés des 06 juin 2017 et 23 avril 2019, fixant la composition de la section « Économie-Structures » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, sont abrogés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés.

Fait à Orléans, le 18 mars 2021  
la Préfète du Loiret  
pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

Signé : Thierry DEMARET





DDT 45

45-2021-04-07-00004

Arrêté préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective de la Beauce Centrale du Loiret (campagne 2021) au titre du code de l'environnement,

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective de la Beauce Centrale du Loiret (campagne 2021) au titre du code de l'environnement,

La préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « Beauce Centrale » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en vigueur,

**VU** l'arrêté préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 délivré à l'organisme unique de gestion collective de la Beauce Centrale du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2020 prorogeant la durée de validité de l'autorisation unique pluriannuelle pour ce qui concerne les prélèvements en eaux de surface à six ans.

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant modification du calendrier de l'arrêté portant autorisation unique pluriannuelle pour ce qui concerne la date limite de dépôt du plan annuel de répartition 2021.

**VU** la demande de plan annuel de répartition déposée en date du 11 février 2021 au titre de l'article R.211-112 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective de la Beauce Centrale du Loiret,

**VU** la publication dans deux journaux locaux ou régionaux en juillet 2020 de l'avis de l'organisme unique de gestion collective invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvements, conformément à l'article R.214-31-1 du code de l'environnement,

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret réuni le 25 mars 2021,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

**CONSIDÉRANT** que les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle et à plan annuel de répartition au titre du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le plan annuel de répartition des prélèvements s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,

**CONSIDÉRANT** qu'en l'application de l'article R.214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions et les règlements des SDAGEs Seine Normandie et Loire-Bretagne,

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions et le règlement du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions et le règlement du SAGE Loir,

**CONSIDÉRANT** que la connaissance des prélèvements (volumes et modalités de prélèvements) en eaux superficielles (prélèvements directs en cours d'eau et prélèvements en retenue) doit être améliorée sur la base d'éléments complémentaires produits par l'organisme unique,

**CONSIDÉRANT** que les exploitants agricoles qui ont cessé leur activité ne doivent pas avoir de volume attribué pour l'irrigation agricole,

**CONSIDÉRANT** que les exploitants agricoles doivent justifier leur demande de correction d'attribution de volume de l'année antérieure,

**CONSIDÉRANT** que l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis a été reçu dans les délais impartis et a été pris en compte,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

## **ARRÊTE**

### Titre I – Homologation du plan annuel de répartition

#### ARTICLE 1 – Homologation du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition est homologué en application des articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement et de l'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de la Beauce Centrale du Loiret :

Chambre d'agriculture du Loiret  
13, avenue des Droits de l'Homme  
45 921 ORLÉANS Cedex 9  
(représentée par son Président)

est bénéficiaire de l'homologation du présent plan annuel de répartition.

L'homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

#### ARTICLE 2 – Conditions particulières d'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2021 est accordée pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre 2021.

Le plan annuel de répartition est homologué sous réserve que les modifications qui lui seront apportées pour l'attribution de volumes supplémentaires en cours de campagne respectent l'article 13 du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 – Volume demandé homologué et volume autorisé

Les prélèvements autorisés pour la période mentionnée à l'article 2 du présent arrêté correspondent aux volumes demandés homologués (et figurant au plan annuel de répartition homologué) auxquels est appliqué le coefficient d'attribution de l'année pour le secteur de la Beauce Centrale, conformément

à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 sus-visée.

#### ARTICLE 4 – Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition

Après homologation du plan de répartition objet du présent arrêté, le préfet notifie à chaque irrigant son volume prélevable pour la période considérée. La liste des préleveurs, leurs volumes autorisés et leurs conditions individuelles de prélèvements, le cas échéant, sont détaillées en annexe 2 (eaux souterraines) et annexe 1 (eaux superficielles) du présent arrêté.

### Titre II – Dispositions techniques

#### ARTICLE 5 – Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eaux superficielles ou en eaux souterraines doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés (compteurs volumétriques). L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée sous 7 jours à la Direction départementale des territoires du Loiret, ainsi que les dispositions prises pour y remédier, par mail ([ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr)).

Les exploitants, ou à défaut les propriétaires, desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1<sup>er</sup> du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

#### ARTICLE 6 – Déclaration des prélèvements

Le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés mois par mois sur la campagne ainsi que les index correspondants de ses compteurs.

La non-consommation d'eau fait également l'objet d'une déclaration à l'organisme unique.

Toutes ces informations sont transmises par l'organisme unique au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires dans les délais prévus par l'article 15 de l'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 susvisée.

#### ARTICLE 7 – Maintien du débit minimum dans les cours d'eau

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements dans les cours d'eau doivent laisser subsister dans leur lit, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

En deçà de ces valeurs, tout prélèvement est interdit.

Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module (débit moyen inter annuel) du cours d'eau.

#### ARTICLE 8 – Prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation (du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre), lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue de substitution, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la ré-alimenter par prélèvement dans le milieu naturel (cours d'eau ou nappe) pendant cette période.

#### ARTICLE 9 – Limitations provisoires des usages

Les prélèvements autorisés par le présent arrêté, quelle que soit la ressource considérée (eaux souterraines ou eaux superficielles), sont soumis aux mesures découlant de la mise en œuvre des arrêtés cadre sécheresse du préfet du Loiret.

#### ARTICLE 10 – Conformité des installations de prélèvements

Conformément aux articles R.181-46 et R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau (fond ou berges), ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau ou gêner la libre circulation des poissons.

## ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, et à l'organisme unique dont il dépend, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

## ARTICLE 12 – Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

### Titre III – Dispositions générales

## ARTICLE 13 – Modification du plan annuel de répartition homologué, en cours de campagne

Conformément à l'article 11-2 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 sus-visée, il est possible, sous conditions, de modifier la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion en cours d'année dans la limite de 5 % du volume global notifié.

Les conditions sont les suivantes :

- pas d'augmentation du volume global notifié,
- une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion dans la limite de 5 % de ce volume,
- demande de l'organisme unique de gestion collective avant le 1er juin 2021.

Le préfet peut homologuer le plan annuel de répartition ainsi modifié.

Cette modification entraîne une nouvelle notification de volumes par le Préfet aux irrigants concernés.

## ARTICLE 14 – Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution de la réglementation sur l'eau en vigueur, et notamment du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 15 – Sanctions

En application des articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En application de l'article L.216-7 du code de l'environnement, le non-respect du débit réservé défini à l'article 8 du présent arrêté est passible d'une amende maximale de 75 000 €.

En application de l'article R.216-12 du code de l'environnement, le non-respect de l'autorisation unique pluriannuelle en date du 14 juin 2017 susvisée ou du présent arrêté est passible d'une amende maximale de 1 500 €.

Ces montants peuvent être augmentés pour les personnes morales et/ou en cas de récidive.

#### ARTICLE 16 – Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations. Pour rappel et à titre d'exemple, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eaux souterraines doivent être régulièrement autorisées au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 18 – Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret ainsi que sur son site internet pendant six mois au moins à compter de la signature du présent arrêté.

Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

#### ARTICLE 19 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Directeur départemental des territoires du Loiret, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Loiret, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Orléans, le 7 avril 2021  
La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Préfète du Loiret  
Signé : Régine ENGSTRÖM

#### RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article

L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Annexes :

Annexes consultables auprès du service émetteur

DDT 45

45-2021-04-07-00005

Arrêté préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective DU BASSIN DU FUSIN du Loiret (campagne 2021) au titre du code de l'environnement,

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective DU BASSIN DU FUSIN du Loiret (campagne 2021) au titre du code de l'environnement,

La préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « du Bassin du Fusin » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en vigueur,

**VU** l'arrêté préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 délivré à l'organisme unique de gestion collective du Bassin du Fusin du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2020 prorogeant la durée de validité de l'autorisation unique pluriannuelle pour ce qui concerne les prélèvements en eaux de surface à six ans.

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant modification du calendrier de l'arrêté portant autorisation unique pluriannuelle pour ce qui concerne la date limite de dépôt du plan annuel de répartition 2021.

**VU** la demande de plan annuel de répartition déposée en date du 11 février 2021 au titre de l'article R.211-112 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective du Bassin du Fusin du Loiret,

**VU** la publication dans deux journaux locaux ou régionaux en juillet 2020 de l'avis de l'organisme unique de gestion collective invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvements, conformément à l'article R.214-31-1 du code de l'environnement,

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret réuni le 25 mars 2021,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

**CONSIDÉRANT** que les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle et à plan annuel de répartition au titre du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le plan annuel de répartition des prélèvements s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,

**CONSIDÉRANT** qu'en l'application de l'article R.214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions et les règlements des SDAGEs Seine Normandie et Loire-Bretagne,

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions et le règlement du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions et le règlement du SAGE Loir,

**CONSIDÉRANT** que la connaissance des prélèvements (volumes et modalités de prélèvements) en eaux superficielles (prélèvements directs en cours d'eau et prélèvements en retenue) doit être améliorée sur la base d'éléments complémentaires produits par l'organisme unique,

**CONSIDÉRANT** que les exploitants agricoles qui ont cessé leur activité ne doivent pas avoir de volume attribué pour l'irrigation agricole,

**CONSIDÉRANT** que les exploitants agricoles doivent justifier leur demande de correction d'attribution de volume de l'année antérieure,

**CONSIDÉRANT** que l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis a été reçu dans les délais impartis et a été pris en compte,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

## ARRÊTE

### Titre I – Homologation du plan annuel de répartition

#### ARTICLE 1 – Homologation du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition est homologué en application des articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement et de l'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du Bassin du Fusin du Loiret :

Chambre d'agriculture du Loiret

13, avenue des Droits de l'Homme  
45 921 ORLÉANS Cedex 9  
(représentée par son Président)

est bénéficiaire de l'homologation du présent plan annuel de répartition.

L'homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

#### ARTICLE 2 – Conditions particulières d'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2021 est accordée pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre 2021.

Le plan annuel de répartition est homologué sous réserve que les modifications qui lui seront apportées pour l'attribution de volumes supplémentaires en cours de campagne respectent l'article 13 du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 – Volume demandé homologué et volume autorisé

Les prélèvements autorisés pour la période mentionnée à l'article 2 du présent arrêté correspondent aux volumes demandés homologués (et figurant au plan annuel de répartition homologué) auxquels est appliqué le coefficient d'attribution de l'année pour le secteur du Bassin du Fusin, conformément à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 sus-visée.

#### ARTICLE 4 – Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition

Après homologation du plan de répartition objet du présent arrêté, le préfet notifie à chaque irrigant son volume prélevable pour la période considérée. La liste des préleveurs, leurs volumes autorisés et leurs conditions individuelles de prélèvements, le cas échéant, sont détaillées en annexe 2 (eaux souterraines) du présent arrêté.

L'annexe 1 du présent arrêté mentionne les conditions particulières de prélèvements s'appliquant à deux forages proximaux.

### Titre II – Dispositions techniques

#### ARTICLE 5 – Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eaux superficielles ou en eaux souterraines doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés (compteurs volumétriques). L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée sous 7 jours à la Direction départementale des territoires du Loiret, ainsi que les dispositions prises pour y remédier, par mail ([ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr)).

Les exploitants, ou à défaut les propriétaires, desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1<sup>er</sup> du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

#### ARTICLE 6 – Déclaration des prélèvements

Le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés mois par mois sur la campagne ainsi que les index correspondants de ses compteurs.

La non-consommation d'eau fait également l'objet d'une déclaration à l'organisme unique.

Toutes ces informations sont transmises par l'organisme unique au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires dans les délais prévus par l'article 15 de l'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 susvisée.

#### ARTICLE 7 – Maintien du débit minimum dans les cours d'eau

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements dans les cours d'eau doivent laisser subsister dans leur lit, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite.

En deçà de ces valeurs, tout prélèvement est interdit.

Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module (débit moyen inter annuel) du cours d'eau.

#### ARTICLE 8 – Prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation (du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre), lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue de substitution, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la ré-alimenter par prélèvement dans le milieu naturel (cours d'eau ou nappe) pendant cette période.

#### ARTICLE 9 – Limitations provisoires des usages

Les prélèvements autorisés par le présent arrêté, quelle que soit la ressource considérée (eaux souterraines ou eaux superficielles), sont soumis aux mesures découlant de la mise en œuvre des arrêtés cadre sécheresse du préfet du Loiret.

#### ARTICLE 10 – Conformité des installations de prélèvements

Conformément aux articles R.181-46 et R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau (fond ou berges), ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau ou gêner la libre circulation des poissons.

#### ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, et à l'organisme unique dont il dépend, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

#### ARTICLE 12 – Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

### Titre III – Dispositions générales

#### ARTICLE 13 – Modification du plan annuel de répartition homologué, en cours de campagne

Conformément à l'article 11-2 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 sus-visée, il est possible, sous conditions, de modifier la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion en cours d'année dans la limite de 5 % du volume global notifié.

Les conditions sont les suivantes :

- pas d'augmentation du volume global notifié,

- une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion dans la limite de 5 % de ce volume,
  - demande de l'organisme unique de gestion collective avant le 1er juin 2021.
- Le préfet peut homologuer le plan annuel de répartition ainsi modifié.  
Cette modification entraîne une nouvelle notification de volumes par le Préfet aux irrigants concernés.

#### ARTICLE 14 – Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution de la réglementation sur l'eau en vigueur, et notamment du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 15 – Sanctions

En application des articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En application de l'article L.216-7 du code de l'environnement, le non-respect du débit réservé défini à l'article 8 du présent arrêté est passible d'une amende maximale de 75 000 €.

En application de l'article R.216-12 du code de l'environnement, le non-respect de l'autorisation unique pluriannuelle en date du 14 juin 2017 susvisée ou du présent arrêté est passible d'une amende maximale de 1 500 €.

Ces montants peuvent être augmentés pour les personnes morales et/ou en cas de récidive.

#### ARTICLE 16 – Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations. Pour rappel et à titre d'exemple, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eaux souterraines doivent être régulièrement autorisées au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 18 – Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret ainsi que sur son site internet pendant six mois au moins à compter de la signature du présent arrêté.

Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

#### ARTICLE 19 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Directeur départemental des territoires du Loiret, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Loiret, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Orléans, le 7 avril 2021  
La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Préfète du Loiret  
Signé : Régine ENGSTRÖM

## RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Annexes :

Annexes consultables auprès du service émetteur

DDT 45

45-2021-04-07-00006

Arrêté préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective DU MONTARGOIS (campagne 2021) au titre du code de l'environnement,

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective DU MONTARGOIS (campagne 2021) au titre du code de l'environnement,

La préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant dans le département du Loiret la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation « du Montargois » et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département du Loiret,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en vigueur,

**VU** l'arrêté préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 délivré à l'organisme unique de gestion collective du Montargois ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2020 prorogeant la durée de validité de l'autorisation unique pluriannuelle pour ce qui concerne les prélèvements en eaux de surface à six ans.

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant modification du calendrier de l'arrêté portant autorisation unique pluriannuelle pour ce qui concerne la date limite de dépôt du plan annuel de répartition 2021.

**VU** la demande de plan annuel de répartition déposée en date du 11 février 2021 au titre de l'article R.211-112 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective du Montargois,

**VU** la publication dans deux journaux locaux ou régionaux en juillet 2020 de l'avis de l'organisme unique de gestion collective invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvements, conformément à l'article R.214-31-1 du code de l'environnement,

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret réuni le 25 mars 2021,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

**CONSIDÉRANT** que les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique

pluriannuelle et à plan annuel de répartition au titre du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le plan annuel de répartition des prélèvements s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu destinés à l'irrigation à des fins agricoles,

**CONSIDÉRANT** qu'en l'application de l'article R.214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions et les règlements des SDAGEs Seine Normandie et Loire-Bretagne,

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions et le règlement du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés,

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions et le règlement du SAGE Loir,

**CONSIDÉRANT** que la connaissance des prélèvements (volumes et modalités de prélèvements) en eaux superficielles (prélèvements directs en cours d'eau et prélèvements en retenue) doit être améliorée sur la base d'éléments complémentaires produits par l'organisme unique,

**CONSIDÉRANT** que les exploitants agricoles qui ont cessé leur activité ne doivent pas avoir de volume attribué pour l'irrigation agricole,

**CONSIDÉRANT** que les exploitants agricoles doivent justifier leur demande de correction d'attribution de volume de l'année antérieure,

**CONSIDÉRANT** que l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis a été reçu dans les délais impartis et a été pris en compte,

SUR proposition du le directeur départemental des territoires du Loiret du Loiret,

## **ARRÊTE**

### Titre I – Homologation du plan annuel de répartition

#### ARTICLE 1 – Homologation du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition est homologué en application des articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement et de l'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du Montargois :

Chambre d'agriculture du Loiret  
13, avenue des Droits de l'Homme  
45 921 ORLÉANS Cedex 9  
(représentée par son Président)

est bénéficiaire de l'homologation du présent plan annuel de répartition.

L'homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

#### ARTICLE 2 – Conditions particulières d'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2021 est accordée pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre 2021.

Le plan annuel de répartition est homologué sous réserve que les modifications qui lui seront apportées pour l'attribution de volumes supplémentaires en cours de campagne respectent l'article 13 du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 – Volume demandé homologué et volume autorisé

Les prélèvements autorisés pour la période mentionnée à l'article 2 du présent arrêté correspondent aux volumes demandés homologués (et figurant au plan annuel de répartition homologué) auxquels est appliqué le coefficient d'attribution de l'année pour le secteur du Montargois, conformément à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 sus-visée.

#### ARTICLE 4 – Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition

Après homologation du plan de répartition objet du présent arrêté, le préfet notifie à chaque irrigant son volume prélevable pour la période considérée. La liste des préleveurs, leurs volumes autorisés et leurs conditions individuelles de prélèvements, le cas échéant, sont détaillées en annexe 2 (eaux souterraines) et annexe 1 (eaux superficielles) du présent arrêté.

### Titre II – Dispositions techniques

#### ARTICLE 5 – Dispositifs de comptage

Les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eaux superficielles ou en eaux souterraines doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les débits et volumes prélevés (compteurs volumétriques). L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée sous 7 jours à la Direction départementale des territoires du Loiret, ainsi que les dispositions prises pour y remédier, par mail ([ddt-seef@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef@loiret.gouv.fr)).

Les exploitants, ou à défaut les propriétaires, desdites installations sont tenus de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1<sup>er</sup> du mois spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant au moins trois ans.

#### ARTICLE 6 – Déclaration des prélèvements

Le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés mois par mois sur la campagne ainsi que les index correspondants de ses compteurs.

La non-consommation d'eau fait également l'objet d'une déclaration à l'organisme unique.

Toutes ces informations sont transmises par l'organisme unique au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires dans les délais prévus par l'article 15 de l'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 susvisée.

#### ARTICLE 7 – Maintien du débit minimum dans les cours d'eau

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements dans les cours d'eau doivent laisser subsister dans leur lit, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

En deçà de ces valeurs, tout prélèvement est interdit.

Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module (débit moyen inter annuel) du cours d'eau.

#### ARTICLE 8 – Prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation (du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre), lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue de substitution, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la ré-alimenter par prélèvement dans le milieu naturel (cours d'eau ou nappe) pendant cette période.

#### ARTICLE 9 – Limitations provisoires des usages

Les prélèvements autorisés par le présent arrêté, quelle que soit la ressource considérée (eaux souterraines ou eaux superficielles), sont soumis aux mesures découlant de la mise en œuvre des arrêtés cadre sécheresse du préfet du Loiret.

#### ARTICLE 10 – Conformité des installations de prélèvements

Conformément aux articles R.181-46 et R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau (fond ou berges), ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau ou gêner la libre circulation des poissons.

#### ARTICLE 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, et à l'organisme unique dont il dépend, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

#### ARTICLE 12 – Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

### Titre III – Dispositions générales

#### ARTICLE 13 – Modification du plan annuel de répartition homologué, en cours de campagne

Conformément à l'article 11-2 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle du 14 juin 2017 sus-visée, il est possible, sous conditions, de modifier la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion en cours d'année dans la limite de 5 % du volume global notifié.

Les conditions sont les suivantes :

- pas d'augmentation du volume global notifié,
- une modification de la répartition annuelle entre les irrigants d'un même secteur de gestion dans la limite de 5 % de ce volume,
- demande de l'organisme unique de gestion collective avant le 1er juin 2021.

Le préfet peut homologuer le plan annuel de répartition ainsi modifié.

Cette modification entraîne une nouvelle notification de volumes par le Préfet aux irrigants concernés.

#### ARTICLE 14 – Accès aux installations de prélèvement

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités identifiés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de

vérification relative à la bonne exécution de la réglementation sur l'eau en vigueur, et notamment du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 15 – Sanctions

En application des articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En application de l'article L.216-7 du code de l'environnement, le non-respect du débit réservé défini à l'article 8 du présent arrêté est passible d'une amende maximale de 75 000 €.

En application de l'article R.216-12 du code de l'environnement, le non-respect de l'autorisation unique pluriannuelle en date du 14 juin 2017 susvisée ou du présent arrêté est passible d'une amende maximale de 1 500 €.

Ces montants peuvent être augmentés pour les personnes morales et/ou en cas de récidive.

#### ARTICLE 16 – Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations. Pour rappel et à titre d'exemple, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eaux souterraines doivent être régulièrement autorisées au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 18 – Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret ainsi que sur son site internet pendant six mois au moins à compter de la signature du présent arrêté.

Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

#### ARTICLE 19 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Directeur départemental des territoires du Loiret, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Loiret, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Orléans, le 7 avril 2021  
La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Préfète du Loiret  
Signé : Régine ENGSTRÖM

#### RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

• un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

• un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Annexes :

Annexes consultables auprès du service émetteur

DDT 45

45-2021-04-01-00013

récépissé de dépôt de dossier de déclaration  
concernant la création d un établissement  
professionnel de chasse a caractère commercial  
commune de sully-sur-loire

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION**  
**CONCERNANT LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE**  
**CHASSE A CARACTÈRE COMMERCIAL**  
**COMMUNE DE SULLY-SUR-LOIRE**

**ÉTABLISSEMENT N° 45919**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.424-3 et R.424-13-1 à R.424-13-4 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article R.424-13-1 du code de l'environnement considéré complet en date du 9 mars 2021, présenté par Monsieur Stéphane PUISSET, enregistré sous le n° **45919** et relatif à la création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial aux lieux-dits « Pisseloup » et « La Cornaderie » sur la commune de Sully-sur-Loire,

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HUSS, Directeur départemental des territoires du Loiret,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL PARC DE LA GARENNE AUX BRUYERES**  
**Représentée par Monsieur Stéphane PUISSET**  
**Les Châtaigniers – Route des Châtaigniers**  
**45600 SULLY-SUR-LOIRE**

concernant :

**La déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial**

dont la réalisation est prévue sur la commune de Sully-sur-Loire. Au sein de cet établissement, les espèces lâchées et chassées envisagées sont **le faisan, le colin, la perdrix rouge, la perdrix grise et le lapin de Garenne.**

Le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial doit tenir à jour un registre des entrées et des sorties d'animaux (Art. R.424-13-4 du code de l'environnement).

Une déclaration préalable devra être transmise en cas de fermeture de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial ou en cas de modification entraînant un changement des éléments de la déclaration, comme un changement de responsable ou de territoire.

Conformément à l'article R.424-13-2, et en vue de l'information des tiers, la préfète adresse une copie du récépissé à la mairie de Sully-sur-Loire dans laquelle l'établissement est situé et insère un

avis au Recueil des Actes Administratifs.

A Orléans, le 1 avril 2021

La Préfète, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Loiret

signé

Christophe HUSS

Copie transmise pour information à :

- Mairie de Sully-sur-Loire
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

**Annexes :**

**Les annexes ne sont pas publiées au recueil.**

**"Annexes consultables auprès du service émetteur"**

DDT 45

45-2021-04-01-00014

récépissé de dépôt de dossier de déclaration  
concernant la création d un établissement  
professionnel de chasse a caractère commercial  
commune de villemurlin

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION**  
**CONCERNANT LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE**  
**CHASSE A CARACTÈRE COMMERCIAL**  
**COMMUNE DE VILLEMURLIN**

**ÉTABLISSEMENT N° 45921**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.424-3 et R.424-13-1 à R.424-13-4 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article R.424-13-1 du code de l'environnement considéré complet en date du 9 mars 2021, présenté par Monsieur Stéphane PUISSET, enregistré sous le n° **45921** et relatif à la création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial au lieu-dit « Le Conces » sur la commune de Villemurlin,

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HUSS, Directeur départemental des territoires du Loiret,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL PARC DE LA GARENNE AUX BRUYERES**  
**Représentée par Monsieur Stéphane PUISSET**  
**Les Châtaigniers – Route des Châtaigniers**  
**45600 SULLY-SUR-LOIRE**

concernant :

**La déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial**

dont la réalisation est prévue sur la commune de Villemurlin. Au sein de cet établissement, les espèces lâchées et chassées envisagées sont **le lapin de Garenne**.

Le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial doit tenir à jour un registre des entrées et des sorties d'animaux (Art. R.424-13-4 du code de l'environnement).

Une déclaration préalable devra être transmise en cas de fermeture de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial ou en cas de modification entraînant un changement des éléments de la déclaration, comme un changement de responsable ou de territoire.

Conformément à l'article R.424-13-2, et en vue de l'information des tiers, la préfète adresse

une copie du récépissé à la mairie de Villemurlin dans laquelle l'établissement est situé et insère un avis au Recueil des Actes Administratifs.

A Orléans, le 01 avril 2021

La Préfète, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Loiret

signé

Christophe HUSS

Copie transmise pour information à :

- Mairie de Villemurlin
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

**Annexes :**

**Les annexes ne sont pas publiées au recueil.**

**"Annexes consultables auprès du service émetteur"**

DDT 45

45-2021-04-01-00012

récépissé de dépôt de dossier de déclaration  
concernant la création d un établissement  
professionnel de chasse a caractère commercial  
communes de sainte-geneviève-des-bois, adon,  
boismorand, feins-en-gâtinais, châillon-coligny,  
rogny-les-sept-ecluses et dammarie-sur-loing

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE  
CHASSE A CARACTÈRE COMMERCIAL  
COMMUNES DE SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS, ADON, BOISMORAND, FEINS-  
EN-GÂTINAIS, CHÂTILLON-COLIGNY, ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES ET  
DAMMARIE-SUR-LOING**

**ÉTABLISSEMENT N° 45920**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.424-3 et R.424-13-1 à R.424-13-4 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article R.424-13-1 du code de l'environnement considéré complet en date du 2 mars 2021, présenté par Monsieur Arnaud de FRANCE, enregistré sous le n° **45920** et relatif à la création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial au lieu-dit « Mivoisin » sur la commune de Dammarie-en-Puisaye,

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HUSS, Directeur départemental des territoires du Loiret,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SA MIVOISIN  
Représentée par Monsieur Arnaud de FRANCE  
Mivoisin  
45230 DAMMARIE-SUR-LOING**

concernant :

**La déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial**

dont la réalisation est prévue sur les communes de Sainte-Geneviève-des-Bois, Adon, Boismorand, Feins-en-Gâtinais, Châtillon-Coligny, Rogny-les-Sept-Ecluses et Dammarie-sur-Loing. Au sein de cet établissement, les espèces lâchées et chassées envisagées sont **le faisan et la perdrix rouge**.

Le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial doit tenir à jour un registre des entrées et des sorties d'animaux (Art. R.424-13-4 du code de l'environnement).

Une déclaration préalable devra être transmise en cas de fermeture de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial ou en cas de modification entraînant un changement des éléments de la déclaration, comme un changement de responsable ou de territoire.

Conformément à l'article R.424-13-2, et en vue de l'information des tiers, la préfète adresse une copie du récépissé aux mairies de Sainte-Geneviève-des-Bois, Adon, Boismorand, Feins-en-Gâtinais, Châtillon-Coligny, Rogny-les-Sept-Ecluses et Dammarie-sur-Loing dans lesquelles l'établissement est situé et insère un avis au Recueil des Actes Administratifs.

A Orléans, le 1 avril 2021

La Préfète, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Loiret

signé

Christophe HUSS

Copie transmise pour information à :

- Mairies de Sainte-Geneviève-des-Bois, Adon, Boismorand, Feins-en-Gâtinais, Châtillon-Coligny, Rogny-les-Sept-Ecluses et Dammarie-sur-Loing
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

**Annexes :**

**Les annexes ne sont pas publiées au recueil.**

**"Annexes consultables auprès du service émetteur"**

DDT 45

45-2021-02-22-00004

Arrêté préfectoral relatif à la résiliation de la convention APL n°45/675 suite à la démolition de 20 logements individuels sis La Saulaie à Gien

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/675 suite à la démolition de  
20 logements individuels sis La Saulaie à Gien

Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles L 831-1, L443-7 et L 443-10 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** la convention n° 45/675 du 4 octobre 1988, signée entre l'État et LogemLoiret – OPH du Loiret, propriétaire-bailleur des logements situés quartier de La Saulaie à Gien,

**CONSIDÉRANT** que les logements ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale de démolition le 20 juin 2013 et d'une démolition effective constatée par procès verbal de réception des ouvrages du 26 novembre 2019,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La convention n° 45/675 du 4 octobre 1988 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la Publicité Foncière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 février 2021  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,  
Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :

le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 45

45-2021-02-22-00005

Arrêté préfectoral relatif à la résiliation de la convention APL n°45/676 suite à la démolition de 20 logements collectifs sis La Saulaie à Gien

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/676 suite à la démolition de  
20 logements collectifs sis La Saulaie à Gien

Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles L 831-1, L443-7 et L 443-10 du Code de la Construction et de  
l'Habitation,

**VU** la convention n° 45/676 du 4 octobre 1988, signée entre l'État et  
LogemLoiret – OPH du Loiret, propriétaire-bailleur des logements situés  
quartier de La Saulaie à Gien,

**CONSIDÉRANT** que les logements ont fait l'objet d'une autorisation  
préfectorale de démolition le 20 juin 2013 et d'une démolition effective  
constatée par procès verbal de réception des ouvrages du 26 novembre 2019,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du  
Loiret ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La convention n° 45/676 du 4 octobre 1988 est résiliée à  
compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 353-12  
du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur  
Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire  
bailleur, au Service de la Publicité Foncière et publié au recueil des actes  
administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 février 2021  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,  
Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :

le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 45

45-2021-02-22-00006

Arrêté préfectoral relatif à la résiliation de la convention APL n°45/902 suite à la démolition de 21 logements collectifs sis La Saulaie à Gien

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/902 suite à la démolition de 21 logements collectifs sis La Saulaie à Gien

Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles L 831-1, L443-7 et L 443-10 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** la convention n° 45/902 du 21 avril 1989, signée entre l'État et LogemLoiret – OPH du Loiret, propriétaire-bailleur des logements situés quartier de La Saulaie à Gien,

**CONSIDÉRANT** que les logements ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale de démolition le 20 juin 2013 et d'une démolition effective constatée par procès verbal de réception des ouvrages du 26 novembre 2019,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La convention n° 45/902 du 21 avril 1989 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la Publicité Foncière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 février 2021  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,  
Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :

le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 45

45-2021-02-22-00007

Arrêté préfectoral relatif à la résiliation de la convention APL n°45/903 suite à la démolition de 18 logements collectifs sis La Saulaie à Gien

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/903 suite à la démolition de  
18 logements collectifs sis La Saulaie à Gien

Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles L 831-1, L443-7 et L 443-10 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** la convention n° 45/903 du 25 avril 1989, signée entre l'État et LogemLoiret – OPH du Loiret, propriétaire-bailleur des logements situés quartier de La Saulaie à Gien,

**CONSIDÉRANT** que les logements ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale de démolition le 20 juin 2013 et d'une démolition effective constatée par procès verbal de réception des ouvrages du 26 novembre 2019,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La convention n° 45/903 du 25 avril 1989 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la Publicité Foncière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 février 2021  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Signé : Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,  
Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :

le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-04-12-00002

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes  
auprès de la police municipale de la  
communauté de communes Val d'Or et Forêt  
désormais dénommée Communauté de  
communes du Val de Sully

## ARRÊTÉ

PORTANT DISSOLUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES  
AUPRÈS DE LA POLICE INTERCOMMUNALE  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL D'OR ET FORÊT  
DÉSORMAIS DÉNOMMÉE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE SULLY

**La préfète du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police intercommunale de la Communauté de Communes Val d'Or et Forêt, désormais dénommée communauté de communes du Val de Sully ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police intercommunale de la Communauté de Communes Val d'Or et Forêt, désormais dénommée communauté de communes du Val de Sully ;

Vu la demande de Monsieur le président de la Communauté de Communes du Val de Sully en date du 30 mars 2021 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 6 avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## A R R Ê T E

**Article 1er** : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2007 auprès de la police intercommunale de la Communauté de Communes Val d'Or et Forêt, désormais dénommée communauté de communes du Val de Sully, est dissoute.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police intercommunale de la Communauté de Communes Val d'Or et Forêt, désormais dénommée communauté de communes du Val de Sully, est abrogé.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police intercommunale de la Communauté de Communes Val d'Or et Forêt, désormais dénommée communauté de communes du Val de Sully est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le président de la Communauté de Communes du Val de Sully, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans le 12 avril 2021  
La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général par intérim,  
Signé : Christophe CAROL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-04-12-00003

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes  
auprès de la police municipale de la commune  
de Saint-Cyr-en-Val

# ARRÊTÉ

PORTANT DISSOLUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES  
AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE  
DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL

**La préfète du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Cyr-en-Val, modifié par l'arrêté du 10 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Cyr-en-Val, modifié par l'arrêté du 20 mars 2014 ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Saint-Cyr-en-Val ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 8 avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : La régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Saint-Cyr-en-Val par arrêté préfectoral du 17 janvier 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2014, est dissoute.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Cyr-en-Val, modifié par l'arrêté du 10 avril 2014, est abrogé.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 12 avril 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police de la police municipale de la commune de Saint-Cyr-en-Val, modifié par l'arrêté du 20 mars 2014, est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de la police municipale de la commune de Saint-Cyr-en-Val, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans le 12 avril 2021  
La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général par intérim,  
signé : Christophe CAROL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-04-09-00001

agrément formation 1er secours Centre de  
Formation et d'Intervention de la Société  
Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans

## ARRÊTÉ

portant agrément du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans (CFI SNSM Orléans) à l'enseignement des premiers secours

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Prévention et secours civiques de niveau 1» (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Prévention et secours civiques de niveau 2» (PSE 2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » (PIC F) ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Premiers Secours » PAE FPS) ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité

civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » PAE FPSC) ;

VU l'arrêté du 18 avril 1993 portant agrément national à la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;

VU l'arrêté du 18 mars 2019 portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée le 16 mars 2021 par Monsieur Rémy BICHAREL, directeur du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans (CFI SNSM Orléans) ;

VU l'attestation d'affiliation en date du 5 janvier 2021 du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans (CFI SNSM Orléans) à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : le Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans (CFI SNSM Orléans), située 221 bis route de Saint Mesmin 45750 SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN, est agréé pour une durée de deux ans pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Initiale Commune de Formateur (PIC F)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Premiers Secours (PAE FPS)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC).

**ARTICLE 2** : le centre de formation et d'intervention de la société nationale de sauvetage en mer d'orléans (cfi snsml orléans) s'engage à :

- a) Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs,
- d) Proposer à la préfète des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- e) Adresser annuellement à la préfète un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de ses médecins et moniteurs ayant participé aux sessions d'examens organisées dans le département.

**ARTICLE 3** : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément est communiquée sans délai à la préfète.

**ARTICLE 4** : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ayant permis la délivrance du présent agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification élaborés par la Société Nationale de Sauvetage en Mer, la préfète

peut :

- a) Suspandre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) Suspandre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait du présent agrément, le Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans (CFI SNSM Orléans) ne peut demander de nouvel agrément avant expiration d'un délai de six mois.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans (CFI SNSM Orléans).

Fait à Orléans, le 9 avril 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé  
Xavier MAROTEL

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-04-09-00002

arrêté agrément formation 1er secours de la  
Croix Rouge Française - Délégation Territoriale  
du Loiret

## ARRÊTÉ

portant agrément de la Croix Rouge Française – Délégation Territoriale du Loiret  
(CRF 45) à l'enseignement des premiers secours

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Prévention et secours civiques de niveau 1» (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Prévention et secours civiques de niveau 2» (PSE 2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » (PIC F) ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Premiers Secours » PAE FPS) ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention

et Secours Civiques » PAE FPSC) ;

VU l'arrêté du 18 avril 1993 portant agrément national à la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;

VU l'arrêté du 18 mars 2019 portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée le 16 mars 2021 par Monsieur Rémy BICHAREL, directeur du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans (CFI SNSM Orléans) ;

VU l'attestation d'affiliation en date du 5 janvier 2021 du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans (CFI SNSM Orléans) à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : le Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans (CFI SNSM Orléans), située 221 bis route de Saint Mesmin 45750 SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN, est agréé pour une durée de deux ans pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Initiale Commune de Formateur (PIC F)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Premiers Secours (PAE FPS)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC).

**ARTICLE 2** : le centre de formation et d'intervention de la société nationale de sauvetage en mer d'orléans (cfi snsml orléans) s'engage à :

- a) Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs,
- d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- e) Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de ses médecins et moniteurs ayant participé aux sessions d'examens organisées dans le département.

**ARTICLE 3** : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément est communiquée sans délai au préfet.

**ARTICLE 4** : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ayant permis la délivrance du présent agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification élaborés par la Société Nationale de Sauvetage en Mer, le préfet peut :

- a) Suspendre les sessions de formation ;

- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait du présent agrément, le Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans (CFI SNSM Orléans) ne peut demander de nouvel agrément avant expiration d'un délai de six mois.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Orléans (CFI SNSM Orléans).

Fait à Orléans, le 9 avril 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé  
Xavier MAROTEL

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-04-06-00003

arrêté de composition de jury d'examen du 26  
avril 2021 de Formateur aux Premiers Secours  
pour le Centre d'Enseignement des Soins  
d'Urgence d'Orléans

**Préfecture du Loiret**  
**Direction des Sécurités**  
Bureau de la Protection  
et de la Défense Civiles

**ARRETE**

**portant création d'un jury d'examen relatif à une  
formation de pédagogie appliquée à l'emploi de  
formateur aux premiers secours**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

CONSIDÉRANT l'organisation par le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgences d'Orléans d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours » du 14 au 23 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de composer et de convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

CONSIDÉRANT le courriel de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises en date du 06 mai 2020 informant que « *au sein d'un jury d'examen la présence d'un médecin n'est plus obligatoire jusqu'à nouvel ordre et qu'il ne sera pas remplacé au sein d'un jury* » ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est constitué un jury d'examen relatif à une formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours » le lundi 26 avril 2021 à 10h à la préfecture du Loiret, salle opérationnelle, 181 rue de Bourgogne à Orléans ;

**ARTICLE 2** : La composition du jury est la suivante :

Président :

Monsieur Thomas CAMUS (Service Départementale d'Incendie et de Secours du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Membres:

Monsieur Philippe MÉNARD (Centre d'Enseignement des Soins d'Urgences d'Orléans) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Monsieur Sébastien YHUEL (Peloton Spécialisé de Protection de la Gendarmerie de Chinon) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Monsieur Marc VALICCIONNI (Centre d'Enseignement des Soins d'Urgences d'Orléans) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 6 avril 2021

**Pour la Préfete  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

*signé*

**Xavier MAROTEL**

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-04-06-00002

arrêté de composition de jury d'examen du 26  
avril 2021 de Formateur en Prévention et Secours  
Civiques pour le Groupement de Gendarmerie

**Préfecture du Loiret**  
**Direction des Sécurités**  
Bureau de la Protection  
et de la Défense Civiles

**ARRETE**

**portant création d'un jury d'examen relatif à une  
formation de pédagogie appliquée à l'emploi de  
formateur en prévention et secours civiques**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

CONSIDÉRANT l'organisation par la Région de gendarmerie du Centre-Val de Loire d'une session de formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques » du 15 au 26 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de composer et de convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

CONSIDÉRANT le courriel de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises en date du 06 mai 2020 informant que « *au sein d'un jury d'examen la présence d'un médecin n'est plus obligatoire jusqu'à nouvel ordre et qu'il ne sera pas remplacé au sein d'un jury* » ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est constitué un jury d'examen relatif à une formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs en prévention et secours civiques » le lundi 26 avril 2021 à 10h30 à la préfecture du Loiret, salle opérationnelle, 181 rue de Bourgogne à Orléans ;

**ARTICLE 2** : La composition du jury est la suivante :

Président :

Monsieur Marc VALICCIONNI (Centre d'Enseignement des Soins d'Urgences d'Orléans) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Membres:

Monsieur Philippe MÉNARD (Centre d'Enseignement des Soins d'Urgences d'Orléans) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Monsieur Sébastien YHUEL (Peloton Spécialisé de Protection de la Gendarmerie de Chinon) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

Monsieur Thomas CAMUS (Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret) titulaire des certificats de compétences de formateur de formateurs et de formateur aux premiers secours ;

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 6 avril 2021

**Pour la Préfete  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

*signé*

**Xavier MAROTEL**

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-03-31-00004

Convention de délégation de gestion -  
Programme 172

# Convention de délégation de gestion

## Programme 172

La présente délégation est conclue dans le cadre général du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

La présente délégation s'inscrit dans le cadre de la mise en place des délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

ENTRE

L'académie d'Orléans-Tous, représentée par Madame la rectrice désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

ET

La Préfecture du Loiret, centre de services partagés régional Chorus, représentée par Madame la préfète de la Région Centre et du Loiret, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes visés en annexe.

Le délégrant assure le pilotage des crédits en AE et en CP qui lui sont alloués par les responsables des programmes et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes mentionnés au 1 du présent article. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans le système d'information financière de l'Etat (Chorus).

### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- Il saisit et valide les engagements juridiques .
- Il adresse aux fournisseurs les bons de commande ;
- Il effectue, s'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils ;
- Il enregistre la certification du service fait ;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- Il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **2. Le délégant reste responsable :**

- de la décision de dépenses et recettes,
- de la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS. Il respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exercent dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée par un arrêté d'ordonnancement secondaire portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il est établi pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 24 mars 2021

La rectrice académique  
Délégrant

signée par Katia BEGUIN

Fait à Orléans, le 31 mars 2021

La Préfète de la Région Centre-Val de  
Loire  
Préfète du Loiret,  
Délégataire,

signée par Régine ENGSTROM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-03-25-00002

Arrêté préfectoral autorisation d'exercice des  
fonctions de télétravail en raison d'une situation  
exceptionnelle

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°      EN DATE DU 25 MARS 2021**  
**autorisation d'exercice des fonctions en télétravail**  
**en raison d'une situation exceptionnelle**

*La préfète du Loiret*  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, dans sa version issue du décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, notamment son article 4 ;

**VU** les autorisations validées de télétravail, ainsi que les demandes d'agents pour l'exercice de leurs fonctions en télétravail pendant la durée des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

**VU** l'avis favorable des supérieurs hiérarchiques ;

**VU** la situation sanitaire et les consignes gouvernementales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, les agents dont le nom figure en annexe sont autorisés à exercer leurs fonctions depuis leur domicile en télétravail pour une durée correspondant à la durée des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, ne permettant pas l'exercice normal des fonctions.

Les conditions d'exercice du télétravail (nombre de jours, jours fixes ou flottants) sont définies par le chef de service, en lien avec le secrétariat général commun, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, des impératifs de l'activité du service et de la nécessité de préserver le collectif de travail.

A l'issue des mesures provisoires prévues au présent arrêté, les agents qui bénéficient d'une autorisation individuelle de télétravail reviennent au régime prévu par cette décision. Ces agents conserveront également leur matériel.

**ARTICLE 2** : Les agents doivent pouvoir être joint à leur domicile *a minima* pendant les plages horaires applicables dans le cadre du règlement intérieur de la préfecture du Loiret, soit de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h15.

Les agents disposant d'un SPAN ou NOEMI, badgent *via* CASPER, l'application informatique dédiée à la comptabilisation du temps de travail. L'ensemble du règlement intérieur est par ailleurs applicable en télétravail.

Les agents utilisant NOMADE 2, régulariseront leurs horaires lors de leur retour définitif dans le service, estimés sur la base de travaux évaluables et quantifiables, avec l'accord de leur supérieur hiérarchique et après information du service des ressources humaines.

Ces autorisations sont reconduites tacitement le temps de la durée de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, sauf si des considérations liées à la continuité du service justifient qu'elles soient reconsidérées.

**ARTICLE 3** : La préfecture de la région Centre Val de Loire et du Loiret installe et entretient les équipements nécessaires (SPAN et NOEMI) à l'activité de l'agent.

L'agent s'engage à prendre soin de l'équipement qui lui est confié, à prévenir sans délai son supérieur hiérarchique de toute anomalie ou de tout défaut de fonctionnement de ce matériel et à ne pas utiliser ce matériel à titre personnel.

La préfecture de la région Centre Val de Loire et du Loiret prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation, voire de remplacement du matériel.

La préfecture de la région Centre Val de Loire et du Loiret assume la responsabilité des coûts liés à la perte ou à la détérioration des équipements et des données utilisés par l'agent.

Eu égard au caractère confidentiel des données exploitées, l'agent s'engage à respecter l'ensemble des procédures de protection des données exigées par le SHFD et le CNGESSI.

L'agent veille en particulier à ne transmettre aucune information à des tiers et à verrouiller l'accès de son matériel informatique afin de s'assurer qu'il en soit le seul utilisateur.

L'agent signe la charte d'utilisateur du dispositif SPAN ou NOEMI lorsqu'il le reçoit.

**ARTICLE 4** : Les mesures temporaires prévues dans le présent arrêté cessent dès que le retour à l'exercice normal des fonctions est déclaré par le Ministre de l'Intérieur et à l'issue des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus responsable du COVID-19.

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé : Thierry DEMARET

### Annexes consultables auprès du service émetteur.

Conformément à l'article R.421-1 et R.421-2 du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

UD DIRECCTE 45

45-2021-03-31-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
service à la personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE  
LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP895216091**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Loiret**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 24 mars 2021 par Madame Emilie FONTAINE en qualité de Présidente, pour l'organisme JEF dont l'établissement principal est situé 20 rue du Martroi 45190 BEAUGENCY et enregistré sous le N° SAP895216091 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 31/03/ 2021

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
du Loiret  
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

Signé : Eric JOURNAUD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*